Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902944-20260605-2026_42-DE

Mairie de Le Tréhou
Ti-kêr An Treoù-Leon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LE TREHOU

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	**Présents**	**Pouvoir**	**Ayant pris part au vote**
15	9	4	13

Date de convocation
29/05/2026
Date d'affichage
09/06/2026

L'an 2026, le 5 juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE TREHOU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur CANN Joël, Maire.

Présents : CANN Joël, AUVRET Stéphane, MILIN Emma, LE BOT Fanny, MAZO Isabelle, VAILLANT Nadia, DELAUNAY René, DE FONSECA Stéphanie, FAVRE-TEMPLE Jessica
Absents :
Absents excusés : Jean-Marie KEROAS, Fabien SANQUER
Excusé(s) ayant donné procuration : TOBIE Guillaume (pouvoir à MAZO Isabelle), CHATELAIN Morgane-Katell (pouvoir à DE FONSECA Stéphanie), Benoît PITON (pouvoir à Fanny LE BOT), Patrice BERDER (pouvoir à CANN Joël)
A été nommé(e) secrétaire : Isabelle MAZO

2026_42 Admission en non-valeur – délégation au maire pour les dettes inférieures ou égales à deux cents euros

Monsieur le Maire expose que l'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

-les diligences s'avèrent impossibles, vaines,

-ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n°2026-118 du 20 février 2026 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 200 € pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal, les assemblées demeurent livres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur d'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties des motifs ayant présidé à cette admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902944-20260605-2026_42-DE

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE cette proposition

-AUTORISE M. le Maire à admettre en non-valeurs, par arrêté, les dettes inférieures ou égales à deux euros. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

Extrait conforme au registre,

La secrétaire de séance	**Le Maire**
Isabelle MAZO	**Joël CANN**